



Rapports de la Commission de proposition

Premier rapport

1. Election du bureau de la commission

Conformément à l'article 57 du Règlement de la Conférence, la Commission de proposition a élu le bureau suivant:

Président: M. P. Macedo (Mexique)

Vice-président employeur: M. A. M'Kaissi (Tunisie)

Vice-président travailleur: M. L. Trotman (Barbade)

2. Rappel des pouvoirs de la Commission de proposition selon les dispositions du Règlement de la Conférence

Il a été rappelé à la commission qu'à sa 90^e session (juin 2002) la Conférence a adopté une série d'amendements à son Règlement dans le but de rationaliser les procédures de la Conférence¹.

Pour la Commission de proposition, ces amendements ont entraîné deux modifications importantes. Premièrement, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Règlement de la Conférence, la Commission de proposition, outre qu'elle est traditionnellement chargée de fixer la date des séances plénières et leur ordre du jour, est maintenant responsable d'agir au nom de la Conférence pour ce qui concerne les décisions sur des questions de routine non sujettes à controverse. De ce fait, sauf dans les cas où il n'est pas possible de parvenir à un consensus sur une question particulière nécessitant une décision pour la bonne marche des travaux, la Commission de proposition peut désormais prendre une décision de sa propre initiative et ses décisions n'ont plus besoin d'être approuvées par la Conférence. Deuxièmement, en vertu de l'article 9 *a*) du Règlement, la Commission de proposition n'est plus chargée d'approuver les modifications à la composition de commissions une fois que leur composition initiale a été fixée par la Conférence. Cette responsabilité revient maintenant à chaque groupe, sauf pour la

¹ Voir Conférence internationale du Travail, 90^e session, Genève, 2002, *Compte rendu des travaux*, vol. I, p. 2/1.

Commission de proposition elle-même, la Commission de vérification des pouvoirs, le Comité de rédaction et la Commission des finances des représentants gouvernementaux.

3. Discussion des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général: date d'ouverture de la discussion et date de clôture de la liste des orateurs

La Commission de proposition a fixé la date d'ouverture de la discussion des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général au lundi 5 juin, à 10 heures, et décidé que la liste des orateurs sera close le jeudi 8 juin à 18 heures, dans les conditions habituelles.

4. Discussion du rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

A sa 292^e session (mars 2005), le Conseil d'administration a invité la Conférence à adopter des arrangements provisoires ad hoc pour la discussion du rapport global dans le cadre du suivi de la Déclaration, qui sont reproduits à l'annexe I.

Sur la base des arrangements proposés par le Conseil d'administration et sous réserve que la Conférence approuve la suspension nécessaire de son Règlement, la Commission de proposition a décidé que le rapport global en vertu du suivi de la Déclaration fera l'objet d'une discussion distincte de celle prévue pour les rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général, lors d'un maximum de deux séances plénières entièrement consacrées à cette discussion et qui auront lieu le même jour. Elle a aussi décidé que les deux séances se tiendront le vendredi 9 juin.

5. Plan de travail des commissions de la Conférence

La Commission de proposition a approuvé un projet de plan de travail des commissions de la Conférence, qui n'a aucun caractère contraignant mais qui leur permet de s'organiser de manière à pouvoir s'adapter le mieux possible aux besoins et aux possibilités de l'ensemble de la Conférence. Ce projet est présenté à l'annexe IV sous forme de tableau. Des membres de la commission se sont inquiétés que le programme de travail prévoie que tous les votes auront lieu le vendredi 16 juin 2006, dernier jour de la session de la Conférence. A la suite d'éclaircissements donnés par le représentant du Secrétaire général, la commission a noté que tout sera fait, en consultation avec le bureau de la commission, pour essayer d'avancer les dates de ces votes. Elle a aussi noté qu'il faudra toutefois, pour que cela soit possible, premièrement, que les commissions terminent leurs travaux plus tôt que prévu et, deuxièmement, que le secrétariat ait la capacité de traiter toute la documentation dans les délais.

6. Suggestions tendant à faciliter les travaux de la Conférence

Comme par le passé, la Commission de proposition a confirmé les principes ci-après:

a) *Quorum*

- i) Le quorum est fixé provisoirement sur la base des accréditations reçues, la veille de l'ouverture de la session, dans le rapport succinct du Président du Conseil d'administration qui est publié sous la forme d'un compte rendu provisoire. Le quorum provisoire demeure inchangé jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs détermine le quorum sur la base des inscriptions, étant entendu que, si un vote important a lieu au cours des premières séances de la Conférence (après désignation de la Commission de vérification des pouvoirs), la Conférence peut demander à la Commission de vérification des pouvoirs de déterminer le quorum dans un rapport urgent;
- ii) par la suite, le quorum sera ajusté, sous l'autorité de la Commission de vérification des pouvoirs, pour tenir compte, d'une part, des nouvelles inscriptions et, d'autre part, des notifications de départ des délégués qui quittent la Conférence;
- iii) les délégués doivent se faire enregistrer personnellement dès leur arrivée, étant donné que le quorum est calculé sur la base du nombre de délégués enregistrés;
- iv) l'acceptation de sa désignation implique pour le délégué l'obligation de se rendre à Genève personnellement ou de se faire représenter par un conseiller technique habilité à agir en qualité de suppléant tout au long des travaux de la Conférence et jusqu'à la fin de celle-ci, des votes importants ayant souvent lieu le dernier jour;
- v) les délégués qui seraient néanmoins dans l'obligation de quitter la Conférence avant la fin des travaux doivent prévenir le Secrétariat de la Conférence de leur prochain départ. (Le formulaire utilisé pour indiquer leur date de départ leur permet aussi d'autoriser un conseiller technique à agir et à voter à leur place.) Lors des réunions de groupe tenues pendant la seconde moitié de la Conférence, l'attention des membres du groupe sera attirée sur l'importance qu'il y a à remplir et à rendre ce formulaire;
- vi) en outre, un délégué gouvernemental d'un pays peut annoncer le départ de l'autre délégué gouvernemental, et les secrétaires du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs peuvent aussi communiquer le départ définitif des membres de leur groupe qui n'ont pas autorisé de conseillers techniques à agir à leur place;
- vii) lorsqu'un vote par appel nominal a lieu en séance plénière tandis que siègent les commissions de la Conférence, les délégués ont non seulement le droit, mais aussi le devoir, de quitter les commissions afin de prendre part au vote, sauf s'ils sont remplacés par un suppléant en séance plénière. Des annonces sont faites dans les commissions afin que tous les délégués sachent qu'un vote par appel nominal va avoir lieu. Des dispositions appropriées seront prises pour les commissions siégeant dans le bâtiment du Bureau international du Travail.

b) *Ponctualité*

La Commission de proposition encourage les présidents des commissions à commencer leurs travaux de manière ponctuelle, quel que soit le nombre de personnes présentes, à condition cependant qu'aucun vote n'intervienne tant que le quorum n'est manifestement pas atteint.

c) **Négociations**

Afin de faciliter au sein des commissions des négociations plus suivies entre les différents groupes, il est de pratique courante que des représentants de chaque groupe se rencontrent avec le président et le rapporteur de la commission et avec le représentant du Secrétaire général, lorsque cela est souhaitable, pour permettre aux chefs de chacun des groupes de bien connaître l'opinion de leurs collègues des autres groupes; normalement, de telles réunions sont convoquées avant que chaque groupe se soit engagé à défendre une position précise. L'objet de ces réunions, qui n'ont aucun caractère formel, est de fournir l'occasion de mieux comprendre les divergences de vues avant que les positions des uns et des autres soient définitivement arrêtées.

7. **Participation aux commissions de la Conférence de Membres ayant perdu le droit de vote**

A sa 239^e session (février-mars 1988), le Conseil d'administration a examiné les conséquences de la désignation, en qualité de membres titulaires des commissions de la Conférence, de représentants d'un Etat Membre qui a perdu le droit de vote en vertu de l'article 13.4 de la Constitution de l'OIT. Il a noté que, si la désignation de représentants des employeurs et des travailleurs d'un tel Etat n'a pas de conséquence pratique du fait que le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs ont mis en place un système efficace, conformément à l'article 56, paragraphe 5 b), du Règlement de la Conférence, pour faire en sorte que les membres adjoints d'une commission votent à la place des membres titulaires privés du droit de vote, il n'en est pas de même pour le groupe gouvernemental. Il en résulte que, si un gouvernement qui a perdu le droit de vote est désigné comme membre titulaire d'une commission, la répartition des voix entre les trois groupes est faussée parce que les coefficients de pondération sont calculés par rapport à l'ensemble des membres titulaires et, dans la pratique, les membres titulaires gouvernementaux des commissions qui ne sont pas en mesure de voter ne se prévalent pas de la possibilité offerte par l'article 56, paragraphe 5 a), qui consiste à désigner un membre adjoint pour voter à leur place.

En conséquence, le Conseil d'administration a recommandé que, pour éviter de telles distorsions, les délégués du groupe gouvernemental s'abstiennent de prétendre à la qualité de membres titulaires des commissions s'ils ne sont pas, à ce moment-là, habilités à voter. Si, pour une raison quelconque, cette pratique qui s'est maintenue à toutes les sessions de la Conférence depuis 1987 n'était pas pleinement respectée, les coefficients de pondération utilisés dans les commissions seraient calculés sur la base du nombre de membres gouvernementaux titulaires habilités à voter.

La Commission de proposition a confirmé que le calcul des coefficients de pondération pour les votes dans les commissions devrait être effectué sur la base du nombre de membres gouvernementaux titulaires habilités à voter.

8. **Demandes de représentation dans les commissions de la Conférence présentées par des organisations internationales non gouvernementales**

Conformément à l'article 2, paragraphe 3 j), du Règlement de la Conférence, le bureau du Conseil d'administration avait invité un certain nombre d'organisations internationales non gouvernementales à se faire représenter à la présente session de la Conférence, étant entendu qu'il appartiendrait à la Commission de proposition de la Conférence d'examiner les demandes présentées par ces organisations en vue d'assister

aux travaux des commissions traitant des questions à l'ordre du jour pour lesquelles elles avaient manifesté un intérêt particulier. Certains membres de la commission ont noté que le bureau des commissions décide parfois, conformément au Règlement de la Conférence, de permettre aux représentants de ces organisations de faire ou de distribuer des déclarations dans les commissions. Le vice-président travailleur a noté que les dispositions du Règlement de la Conférence sont sans préjudice de la pleine participation des organisations d'employeurs et de travailleurs aux travaux de la Conférence et de ses commissions. Après en avoir débattu et avoir entendu la réponse de la Conseillère juridique à une question posée par le vice-président employeur, la commission a noté que la représentation de ces organisations à la Conférence est régie par des dispositions spécifiques du Règlement de la Conférence, en particulier l'article 2, paragraphe 3 j), et l'article 56, paragraphe 9.

Conformément au Règlement de la Conférence, la Commission de proposition a invité les organisations suivantes à se faire représenter dans les commissions indiquées ci-après:

Commission de l'application des normes

Amnesty International

Anti-Slavery International

Centre international pour les droits syndicaux

Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme

Confédération européenne des syndicats indépendants

Confédération générale des syndicats

Confédération internationale des syndicats arabes

Congrès permanent de l'unité syndicale des travailleurs d'Amérique latine

Conseil international des femmes

Fédération des associations de fonctionnaires internationaux

Fédération internationale des ligues des droits de l'homme

Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie

Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir

Fédération internationale du personnel des services publics

Fédération internationale syndicale de l'enseignement

Institution de la sécurité et de la santé au travail

Internationale de l'éducation

Internationale des services publics

Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois

Internationale socialiste des femmes

Mouvement international ATD Quart Monde

Mouvement mondial des travailleurs chrétiens

Organisation mondiale contre la torture

Social Alert

Solidar

Union internationale des syndicats des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, du commerce, de l'industrie textile et similaires

Union internationale des syndicats des travailleurs de l'énergie, des métaux, de la chimie, du pétrole et des industries similaires

Union internationale des syndicats des travailleurs du bâtiment, du bois et des matériaux de construction

Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes

Union latino-américaine des travailleurs municipaux

Commission de la sécurité et de la santé

Alliance internationale des femmes

Alliance internationale *Save the Children*

Association de volontaires pour le service international

Association internationale d'orientation scolaire et professionnelle

Brotherhood of Asian Trade Unions

Caritas Internationalis

Centre d'échanges et coopération pour l'Amérique latine

Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme

Commission internationale de la santé au travail

Commission syndicale consultative auprès de l'Organisation de coopération et de développement économiques

Confédération générale des syndicats

Confédération internationale des cadres

Confédération internationale des syndicats arabes

Congrès permanent de l'unité syndicale des travailleurs d'Amérique latine

Conseil international des femmes

Conseil international des infirmières

Coordination internationale de la jeunesse ouvrière chrétienne

Fédération arabe des ouvriers du pétrole, des mines et industries chimiques

Fédération internationale des femmes diplômées des universités

Fédération internationale des ligues des droits de l'homme

Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie

Fédération internationale du personnel des services publics

Institution de la sécurité et de la santé au travail

International Occupational Hygiene Association

Internationale de l'éducation

Internationale des services publics

Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois

Internationale socialiste des femmes

Mouvement international de la jeunesse agricole et rurale catholique

Mouvement mondial des travailleurs chrétiens

Organisation démocratique syndicale des travailleurs africains

Organisation mondiale contre la torture

Social Alert

Soroptimist International

Union internationale des syndicats des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, du commerce, de l'industrie textile et similaires

Union internationale des syndicats des travailleurs du bâtiment, du bois et des matériaux de construction

Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes

Union latino-américaine des travailleurs municipaux

Union mondiale des organisations féminines catholiques

Commission de la relation de travail

Alliance internationale des femmes

Alliance internationale *Save the Children*

Association internationale des universités du troisième âge

Association internationale d'orientation scolaire et professionnelle

Caritas Internationalis

Comité consultatif mondial des amis

Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme

Confédération générale des syndicats

Confédération internationale des agences privées pour l'emploi

Confédération internationale des syndicats arabes

Congrès permanent de l'unité syndicale des travailleurs d'Amérique latine

Conseil international des infirmières

Coordination internationale de la jeunesse ouvrière chrétienne

Fédération arabe des ouvriers du pétrole, des mines et industries chimiques

Fédération des associations de fonctionnaires internationaux

Fédération internationale des associations pour l'éducation des travailleurs

Fédération internationale des organisations de formation et de développement

Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie

Fédération internationale des syndicats de travailleurs de la chimie, de l'énergie, des mines et des industries diverses

Fédération internationale syndicale de l'enseignement

Institution de la sécurité et de la santé au travail

Internationale de l'éducation

Internationale des services publics

Internationale des Travailleurs du Bâtiment et du Bois

Internationale socialiste des femmes

Jeunesse ouvrière chrétienne internationale

Mouvement international de la jeunesse agricole et rurale catholique

Mouvement mondial des travailleurs chrétiens

Organisation démocratique syndicale des travailleurs africains

Organisation mondiale contre la torture

Solidar

Streetnet International

Union générale des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture des pays arabes

Union internationale chrétienne des dirigeants d'entreprise

Union internationale des syndicats des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, du commerce, de l'industrie textile et similaires

Union internationale des syndicats des travailleurs du bâtiment, du bois et des matériaux de construction

Union latino-américaine des travailleurs municipaux

Commission de la coopération technique

Alliance internationale *Save the Children*

Amnistie internationale

Association de volontaires pour le service international

Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme

Confédération générale des syndicats

Confédération internationale des syndicats arabes

Congrès permanent de l'unité syndicale des travailleurs d'Amérique latine

Fédération internationale des femmes diplômées des universités

Fédération internationale des organisations de formation et de développement

Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie

Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir

Institution de la sécurité et de la santé au travail

Mouvement mondial des travailleurs chrétiens

Organisation démocratique syndicale des travailleurs africains

Organisation mondiale contre la torture

Social Alert

Union générale des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture des pays arabes

Union internationale chrétienne des dirigeants d'entreprise

Union internationale des syndicats des travailleurs de la fonction publique et assimilés

Union internationale des syndicats des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, du commerce, de l'industrie textile et similaires

Union internationale des syndicats des travailleurs du bâtiment, du bois et des matériaux de construction

Union latino-américaine des travailleurs municipaux

Union mondiale des organisations féminines catholiques

9. Composition de la Commission de vérification des pouvoirs

La Commission de proposition a élu les trois membres de la Commission de vérification des pouvoirs comme suit:

Membre gouvernemental: M. J. Medenou Oni (Bénin)

Membre employeur: M^{me} L. Horvatic (Croatie)

Membre travailleur: M. U. Edström (Suède)

10. Constitution du Comité de rédaction de la Conférence

La Commission de proposition a décidé que, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence ainsi qu'à la pratique, le Comité de rédaction de la Conférence sera composé comme suit:

- Le Président de la Conférence ou son (sa) représentant(e)
- Le Secrétaire général de la Conférence ou son (sa) représentant(e)
- La Conseillère juridique de la Conférence et son adjoint(e)
- La Directrice du Département des normes internationales du travail
- Les membres du comité de rédaction de la commission concernée

11. Questions de Règlement: note concernant les questions de Règlement soumises par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à la 95^e session de la Conférence internationale du Travail

A sa 292^e session (mars 2005), le Conseil d'administration, agissant sur la proposition de son bureau, a recommandé à la Conférence d'adopter un amendement à l'article 2, paragraphe 4, du Règlement de la Conférence internationale du Travail². La modification du Règlement proposée vise à permettre au Conseil d'administration de prendre des décisions en temps voulu au sujet des demandes d'organisations internationales non gouvernementales souhaitant se faire représenter à la Conférence. Cet amendement mettrait fin à une anomalie de procédure qui découle des réformes précédentes du fonctionnement du Conseil d'administration.

L'annexe III fournit tous les détails sur cette question. Un projet de résolution concernant l'amendement, que la commission souhaitera sans doute soumettre pour adoption à la Conférence, figure en annexe.

La Commission de proposition a recommandé à la Conférence d'adopter le projet de résolution concernant un amendement au Règlement de la Conférence internationale du Travail qui figure en annexe à l'annexe III.

12. Question supplémentaire à l'ordre du jour: examiner quelles nouvelles mesures l'OIT pourrait prendre en vertu de sa Constitution pour: i) assurer efficacement le respect par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête; et ii) veiller à ce que des poursuites ne soient pas engagées contre les plaignants ou leurs représentants

A sa 295^e session (mars 2006), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté des conclusions invitant à inscrire la question suivante à l'ordre du jour de la 95^e session de la Conférence internationale du Travail: examiner quelles nouvelles mesures l'OIT pourrait prendre en vertu de sa Constitution pour: i) assurer efficacement le respect par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête; et ii) veiller à ce que des poursuites ne soient pas engagées contre les plaignants ou leurs représentants. Cette question fait l'objet du *Compte rendu provisoire* n^o 2.

La Conférence a demandé à la Commission de proposition d'examiner cette question et de lui faire rapport à ce sujet en formulant les recommandations appropriées. Il a été proposé que la Commission de proposition se réunisse de nouveau à cette fin mardi 13 juin 2006.

La Commission de proposition a décidé de tenir ses discussions sur cette question mardi 13 juin 2006.

² Voir document GB.292/17/2 (292^e session, mars 2005), procès-verbaux de la 292^e session, paragr. 256.

13. Délégation de pouvoirs au bureau de la Commission de proposition

Conformément à la pratique habituelle et selon les dispositions de l'article 4, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence, la Commission de proposition a délégué à son bureau le pouvoir de régler le programme des travaux de la Conférence, de fixer l'heure et l'ordre du jour des séances plénières et de prendre des décisions à propos des questions de routine non sujettes à controverse nécessaires à la bonne marche des travaux.

Cette délégation de pouvoirs aura pour effet que la Commission de proposition ne sera appelée à se réunir pendant la présente session de la Conférence que si d'autres questions de fond se présentent qui nécessitent une décision, comme celle indiquée au paragraphe 12 ci-dessus.

14. Autres questions: système de vote électronique

Une présentation du système de vote électronique utilisé en principe pour tous les votes en séance plénière, conformément à l'article 19, paragraphe 15, du Règlement de la Conférence, figure à l'annexe II.

Genève, le 2 juin 2006.

(Signé) P. Macedo,
Président.

Annexe I

Arrangements ad hoc pour la discussion du rapport global dans le cadre du suivi de la Déclaration à la 93^e session de la Conférence internationale du Travail ¹

Principe de la discussion

Vu les diverses options mentionnées dans l'annexe à la Déclaration, le Conseil d'administration recommande que le rapport global soumis à la Conférence par le Directeur général soit traité par la Conférence séparément des rapports présentés par le Directeur général au titre de l'article 12 du Règlement de la Conférence.

Calendrier de la discussion

Un maximum de deux séances le même jour devraient être convoquées pour la discussion thématique du rapport global avec la possibilité, si nécessaire, de prolonger la séance. Compte tenu du programme de travail de la Conférence et du fait qu'un certain nombre de ministres qui sont généralement présents durant la deuxième semaine de la Conférence pourraient souhaiter prendre la parole, la discussion du rapport global devrait avoir lieu durant la deuxième semaine de la Conférence. La date sera définitivement arrêtée par la Commission de proposition.

Procédure applicable à la discussion

La discussion séparée du rapport global, recommandée ci-dessus, implique en particulier que les déclarations faites durant ladite discussion ne soient pas assujetties aux limitations prévues à l'article 12, paragraphe 3, du Règlement en ce qui concerne le nombre d'interventions par orateur en plénière, et que l'article 14, paragraphe 6, qui limite la durée des interventions, ne s'applique pas. Par ailleurs, les échanges sur les points suggérés pour la discussion thématique ne devraient pas être assujettis aux limitations de l'article 14, paragraphe 2, qui établit l'ordre des demandes de parole. L'application de ces dispositions devrait donc être suspendue, conformément à la procédure prévue à l'article 76 du Règlement, dans la mesure où cela est nécessaire pour la discussion du rapport global.

Organisation de la discussion

Compte tenu, d'une part, du fait que la discussion thématique n'est pas destinée à faire adopter des conclusions ou des décisions par la Conférence et, d'autre part, des suspensions du Règlement visées ci-dessus, la Commission de proposition pourra décider qu'elle se tienne sous la forme d'un comité plénier, présidé par un membre du bureau de la Conférence. Si cela s'avérait nécessaire, le Président pourrait être assisté par un modérateur, désigné par le bureau de la Conférence.

Rapport à la plénière

Le président du comité plénier ferait un bref rapport oral à la plénière de la Conférence et le débat thématique sera reproduit au *Compte rendu provisoire*.

¹ Adoptés par le Conseil d'administration à sa 292^e session (mars 2005).

Annexe II

Système de vote électronique

Le système électronique permet d'exprimer les votes (dans la plupart des cas: oui, non, abstention) au moyen d'un «poste de vote» qui sera mis à la disposition de tous les délégués ou de toutes les personnes autorisées à voter en leur nom.

Lorsque le système électronique est utilisé, le sujet et la question faisant l'objet du vote sont affichés et le Président de la Conférence ou le président de la commission concernée annonce le début du vote. Après s'être assuré que tous les délégués ont eu la possibilité d'enregistrer leur vote dans l'un des postes de vote mis à leur disposition, le Président de la Conférence ou le président de la commission concernée annonce la clôture du vote.

Lorsque le vote a lieu à main levée, une fois que tous les votes auront été enregistrés, les chiffres définitifs du vote seront immédiatement affichés et publiés ultérieurement avec les indications suivantes: nombre total de voix pour, nombre total de voix contre, nombre total d'abstentions, ainsi que le quorum et la majorité requise.

Lors d'un vote par appel nominal, une fois que tous les votes auront été enregistrés, les résultats définitifs du vote seront immédiatement affichés avec les indications suivantes: nombre total de voix pour, nombre total de voix contre, nombre total d'abstentions et quorum, ainsi que la majorité requise. Ces indications seront ultérieurement publiées avec une liste des votants indiquant la façon dont ils ont voté.

Lors d'un scrutin secret, une fois que tous les votes auront été enregistrés, le résultat définitif du vote sera immédiatement affiché et publié ultérieurement avec les indications suivantes: nombre total de voix pour, nombre total de voix contre, nombre total d'abstentions et quorum, ainsi que la majorité requise. Il n'y aura absolument aucune possibilité de prendre connaissance des votes exprimés individuellement et il n'y aura aucun enregistrement de la façon dont les délégués auront voté.

Il est important que les délégués décident auparavant quel membre de leur délégation exercera le droit de vote dans un cas déterminé. Cependant, au cas où plusieurs suffrages auraient été exprimés au nom d'un délégué, à des moments différents ou de places différentes, seul le premier vote sera reconnu, qu'il ait été émis par le délégué lui-même, par un suppléant ou par un conseiller ayant reçu par écrit une autorisation spéciale à cette fin. Une telle autorisation spéciale doit parvenir au secrétariat suffisamment tôt avant l'annonce de l'ouverture du scrutin pour pouvoir être dûment enregistrée.

Annexe III

Questions de Règlement: note concernant les questions de Règlement soumises par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à la 95^e session de la Conférence internationale du Travail

1. A sa 292^e session (mars 2005), le Conseil d'administration, agissant sur la proposition de son bureau, a recommandé à la Conférence d'adopter un amendement à l'article 2, paragraphe 4, du Règlement de la Conférence internationale du Travail¹.

A. *Objet de l'amendement proposé*

2. La modification du Règlement proposée vise à permettre au Conseil d'administration de prendre des décisions en temps voulu au sujet des demandes d'organisations internationales non gouvernementales souhaitant se faire représenter à la Conférence. Cet amendement mettrait fin à une anomalie de procédure qui découle des réformes précédentes du fonctionnement du Conseil d'administration.

B. *Situation actuelle*

3. Le libellé actuel de l'article 2, paragraphe 4, du Règlement est le suivant:

Les demandes d'organisations internationales non gouvernementales souhaitant se faire représenter à la Conférence seront présentées, par écrit, au Directeur général du Bureau international du Travail et devront lui parvenir un mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence. Ces demandes seront renvoyées au Conseil d'administration pour décision, conformément aux critères fixés par ce dernier.

4. En vertu des paragraphes 2.3.1 et 2.3.2 du Règlement du Conseil d'administration², le Conseil d'administration délègue à son bureau l'autorité d'inviter les organisations internationales non gouvernementales; les décisions du bureau sont soumises au Conseil d'administration pour information. Si l'accord des membres du bureau ne peut être atteint, la question sera soumise pour décision au Conseil.
5. A sa 256^e session (mai 1993), le Conseil d'administration a adopté la décision suivante³:

Le Conseil d'administration délègue à son bureau – dans le cadre des dispositions actuellement en vigueur – l'autorité d'inviter les organisations internationales non gouvernementales (OING) désireuses de se faire représenter aux sessions de la Conférence générale, des conférences régionales ainsi qu'à d'autres réunions dont la préparation n'incombe pas à l'une des commissions du Conseil d'administration et qui ne bénéficieraient pas déjà de dispositions particulières à cet effet. La même délégation d'autorité s'applique aux invitations des organisations internationales officielles dont les relations avec l'OIT ne sont pas régies par un accord particulier. Dans les deux cas, il est entendu que les demandes d'invitation qui présenteraient un problème particulier continueraient à être soumises au Conseil d'administration par l'entremise de son bureau.

¹ Voir document GB.292/17/2 (292^e session, mars 2005); procès-verbaux de la 292^e session, paragr. 256.

² *Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail* (Genève, BIT, 2006), pp. 18-19, et, sous forme électronique, http://www.ilo.org/public/french/bureau/leg/compendium_ef_1.pdf.

³ Voir rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les améliorations apportées au fonctionnement du Conseil d'administration, document GB.256/13/24, paragr. 6 e).

6. Les décisions du Conseil d'administration et de son bureau se fondent sur les critères adoptés par le Conseil d'administration à sa 245^e session (1^{er} mars 1990)⁴:

1. Toute organisation internationale non gouvernementale désireuse d'être invitée à se faire représenter à une session de la Conférence devrait:

- a) avoir démontré le caractère international de sa composition et de ses activités; à cet égard, elle devrait être représentée ou avoir des affiliés dans un nombre significatif de pays;
- b) avoir des fins et des objectifs en harmonie avec l'esprit, les buts et les principes de la Constitution de l'OIT et de la Déclaration de Philadelphie;
- c) avoir formellement exprimé un intérêt clairement défini, étayé par une référence à ses statuts ainsi que par une référence explicite à ses propres activités, pour l'une au moins des questions inscrites à l'ordre du jour de la session de la Conférence à laquelle elle demande à être invitée; ces précisions devraient accompagner la demande d'invitation;
- d) avoir déposé sa demande d'invitation selon la procédure prévue par le Règlement de la Conférence.

2. Les organisations internationales non gouvernementales ayant le statut consultatif général ou régional ainsi que les organisations internationales non gouvernementales figurant sur la liste spéciale sont réputées avoir satisfait aux critères a) et b), cela ayant été vérifié lors de leur admission dans ces catégories, de même que les organisations dotées du statut consultatif de l'ECOSOC dans ses catégories I et II.

7. A l'époque où ces règles ont été adoptées, le Conseil d'administration se réunissait en session ordinaire au mois de mai de chaque année. Ces sessions ayant été supprimées, les demandes d'invitation d'organisations non gouvernementales qui parviennent au Directeur général entre la session de mars du Conseil d'administration et le délai d'un mois avant l'ouverture de la Conférence et qui présentent «un problème particulier» ne peuvent plus être soumises au bureau du Conseil d'administration pour décision.

C. Amendement proposé

8. Pour pouvoir être examinées par le Conseil d'administration, ces demandes devraient être soumises au moins un mois avant l'ouverture de la session du Conseil d'administration qui précède la session de la Conférence pour laquelle la participation est demandée (pour les sessions de la Conférence qui ont lieu en juin, la nouvelle date limite serait normalement en février). Il est donc proposé de modifier l'article 2, paragraphe 4, du Règlement de la Conférence internationale du Travail comme suit (les parties de texte qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées et placées entre crochets):

Les demandes d'organisations internationales non gouvernementales souhaitant se faire représenter à la Conférence seront présentées, par écrit, au Directeur général du Bureau international du Travail et devront lui parvenir un mois au moins avant l'ouverture de la session du Conseil d'administration précédant [l'ouverture de] la session de la Conférence. Ces demandes seront renvoyées au Conseil d'administration pour décision, conformément aux critères fixés par ce dernier.

Un projet de résolution reprenant cet amendement proposé au Règlement de la Conférence figure en annexe.

⁴ *Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, op. cit.*, p. 72.

Annexe

Projet de résolution concernant un amendement au Règlement de la Conférence internationale du Travail

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant le pouvoir qu'a le Conseil d'administration du Bureau international du Travail de prendre des décisions au sujet des demandes d'organisations internationales non gouvernementales souhaitant se faire représenter à la Conférence;

Notant que les règles actuelles ne permettent pas au Conseil d'administration d'exercer ce pouvoir effectivement en toutes circonstances,

Décide de modifier l'article 2, paragraphe 4, du Règlement de la Conférence internationale du Travail comme suit:

Les demandes d'organisations internationales non gouvernementales souhaitant se faire représenter à la Conférence seront présentées, par écrit, au Directeur général du Bureau international du travail et devront lui parvenir un mois au moins avant l'ouverture de la session du Conseil d'administration précédant la session de la Conférence. Ces demandes seront renvoyées au Conseil d'administration pour décision, conformément aux critères fixés par ce dernier.

Annexe IV

95^e session (juin 2006) de la Conférence internationale du Travail – Programme de travail provisoire soumis à la Commission de proposition

	M 30	M 31	J 1	V 2	S 3	L 5	M 6	M 7	J 8	V 9	S 10	L 12	M 13	M 14	J 15	V 16
Réunion des groupes	■											■ ⁵				■ ⁵
Séances plénières		■				■ ¹	■	■ ²	■ ²	■ ³	■	■	■	■	■	■
Commission des finances							■	■		A				PI		
Commission de l'application des normes		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■			A		PI
Commission de la sécurité et de la santé (<i>seconde discussion</i>)		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■		A		PI	V
Commission de la relation de travail (<i>simple discussion</i>)		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■		A		PI	V
Commission de la coopération technique (<i>discussion générale</i>)		■	■	■	■	■	■	■	■	■		A		PI		
Commission de proposition		■											■			
Conseil d'administration		■ ⁴										■				■

A Adoption de son rapport par la commission

PI Adoption du rapport sur la Conférence en séance plénière

V Vote par appel nominal en séance plénière de la Conférence

■ Séance journée entière

■ Séance d'une demi-journée

1. Ouverture de la discussion des rapports du Directeur général et du Président du Conseil d'administration

2. Invité d'honneur

3. Discussion du rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

4. Commission du programme, du budget et de l'administration

5. Membres du Conseil d'administration

TABLE DES MATIÈRES

Page

Rapports de la Commission de proposition

Premier rapport	1
1. Election du bureau de la commission	1
2. Rappel des pouvoirs de la Commission de proposition selon les dispositions du Règlement de la Conférence.....	1
3. Discussion des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général: date d'ouverture de la discussion et date de clôture de la liste des orateurs.....	2
4. Discussion du rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.....	2
5. Plan de travail des commissions de la Conférence.....	2
6. Suggestions tendant à faciliter les travaux de la Conférence	3
a) Quorum.....	3
b) Ponctualité	3
c) Négociations	4
7. Participation aux commissions de la Conférence de Membres ayant perdu le droit de vote.....	4
8. Demandes de représentation dans les commissions de la Conférence présentées par des organisations internationales non gouvernementales	4
Commission de l'application des normes.....	5
Commission de la sécurité et de la santé.....	6
Commission de la relation de travail	8
Commission de la coopération technique.....	9
9. Composition de la Commission de vérification des pouvoirs	10
10. Constitution du Comité de rédaction de la Conférence	10
11. Questions de Règlement: note concernant les questions de Règlement soumises par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à la 95 ^e session de la Conférence internationale du Travail	11
12. Question supplémentaire à l'ordre du jour: examiner quelles nouvelles mesures l'OIT pourrait prendre en vertu de sa Constitution pour: i) assurer efficacement le respect par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête; et ii) veiller à ce que des poursuites ne soient pas engagées contre les plaignants ou leurs représentants	11
13. Délégation de pouvoirs au bureau de la Commission de proposition.....	12
14. Autres questions: système de vote électronique.....	12

Annexes

I.	Arrangements ad hoc pour la discussion du rapport global dans le cadre du suivi de la Déclaration à la 93 ^e session de la Conférence internationale du Travail	13
II.	Système de vote électronique	14
III.	Questions de Règlement: note concernant les questions de Règlement soumises par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à la 95 ^e session de la Conférence internationale du Travail	15
	Projet de résolution concernant un amendement au Règlement de la Conférence internationale du Travail.....	17
	95 ^e session (juin 2006) de la Conférence internationale du Travail – Programme de travail provisoire soumis à la Commission de proposition	18